



REGLEMENT REGIONAL DE L'ARBITRAGE

SAISON 2024/2025

Adopté lors du Conseil d'Administration du 13/06/2024

TABLE DES MATIÈRES

[ARTICLE 1 : LICENCE ET OBLIGATION D'ARBITRAGE](#)

[ARTICLE 2 : DÉSIGNATIONS](#)

[ARTICLE 3 : CLASSIFICATION DES ARBITRES, MARQUEURS ET JUGES DE LIGNES](#)

[ARTICLE 4 : LA FORMATION](#)

[ARTICLE 5 : SUPERVISEURS C.R.A.](#)

[ARTICLE 6 : RÔLE DU JUGE-ARBITRE](#)

[ARTICLE 7 : OBLIGATIONS ET PRÉROGATIVES DES ARBITRES](#)

[ARTICLE 8 : RÉCUSATIONS - PÉNALITÉS](#)

[ARTICLE 9 : DISCIPLINE DU CORPS ARBITRAL](#)

[ARTICLE 10 : BARÈME DES SANCTIONS DU CORPS ARBITRAL](#)

La Commission Régionale d'Arbitrage (C.R.A.) bénéficie d'une délégation de la FFvolley pour attribuer, modifier ou invalider les classifications des arbitres de la FFvolley. Elle peut transmettre cette délégation aux Commissions Départementales d'Arbitrage pour les attributions et les réglementations particulières les concernant.

Tous les cas non prévus aux présents Règlements, au Règlement Intérieur et aux Statuts, sont statués par la C.R.S.R. après avis de la C.R.A. et transmis pour ratification au Comité Directeur de la L.B.V.B.

Le présent règlement s'appuie sur le RGA voté lors de l'ag de FFVB, ces articles décrivent son application à la L.B.V.B.

ARTICLE 1 : LICENCE ET OBLIGATION D'ARBITRAGE

1.1 - PRISE DE LICENCE ET CARTE D'ARBITRE

CF RGA sauf :

Un certificat médical d'arrêt de travail entraîne la suspension automatique des désignations, tout arrêt de travail devant être signalé à la C.R.A. dans les trois jours ouvrables.

Pour arbitrer en L.B.V.B, la date d'homologation de la licence doit être effective au moins 5 jours avant la date de la première désignation en championnat (tous niveaux). La C.R.A. suspendra les désignations jusqu'à la régularisation de la situation.

1.2 TYPE DE LICENCES

CF RGA

1.3- DEVOIR D'ACCUEIL ET DE FORMATION D'ARBITRAGE (D.A.F.A.) REMPLIR PAR LES G.S.A.

CF RGA sauf pour les points ci-dessous ;

Obligations d'arbitres :

Chaque G.S.A. qui engage une équipe dans les championnats régionaux doit déclarer, au début de la saison sportive, à la C.R.A. un (ou plusieurs) arbitre(s) pouvant officier (selon son niveau de pratique) soit en championnat L.N.V., soit en championnat National, soit en championnat Régional, soit en championnat Départemental.

L'absence d'arbitre de couverture est sanctionnée de l'amende prévue aux Montants des Licences-Droits-Amendes régionaux (M.L.D.A.).

Un même arbitre ne peut pas être mis comme arbitre de couverture pour plusieurs équipes que ce soit pour un même GSA ou pour des GSA différents. Un arbitre couverture ne peut donc être mis en couverture que d'une seule équipe quel que soit le championnat et dans un seul GSA.

L'obligation du G.S.A. sera remplie si l'arbitre (ou les arbitres) obtient(iennent) un nombre de points suffisants en fonction du nombre de rencontres jouées en championnat L.B.V.B. par l'équipe du G.S.A. dont il(s) remplit(issent) l'obligation d'arbitrage (principe 1 match = 1 point).

Dans le cas contraire, ce G.S.A. sera sanctionné d'une amende prévue aux Montants des Licences-Droits-Amendes régionaux (M.L.D.A.).

Barème des points pour la validation des D.A.F.A. :

Equipe évoluant en championnat Régional ou pré-National féminine : UN point par rencontre jouée à domicile durant la saison sportive (saison régulière et poule d'accession ou de relégation)

Equipe évoluant en championnat pré-National masculine : UN point par rencontre jouée durant la saison sportive (saison régulière et poule d'accession ou de relégation)

Si les G.S.A. possèdent plusieurs équipes dans les championnats LNV ou nationaux ou régionaux, le cumul des points à obtenir sera retenu pour l'ensemble des équipes.

Barème des points obtenus par les arbitres pour chaque rencontre :

Championnats Régionaux : 1 point

Juge de Ligne : 1 point

Championnats Nationaux et L.N.V. : 2 points

C.D.F. jeunes (par tournoi) : 3 points

Les points obtenus par des arbitres JEUNES (moins de 18 ans le 1^{er} jour de la saison) seront doublés (jusqu'à N3).

Beach Série 1 et finales C.D.F. = 2 points

Beach Série 2 = 1 point Volley Assis = 1 point Volley Sourd = 1 point

Le G.S.A. sera sanctionné d'une amende pour défaillance partielle de l'arbitrage mis à la disposition de la C.R.A. (Montants des Licences-Droits-Amendes Régionaux (M.L.D.A.).

Si le cumul des points est supérieur ou égal à 5 mais inférieur au total requis.

Le G.S.A. sera sanctionné d'une amende pour défaillance totale de l'arbitrage mis à la disposition de la C.R.A. (Montants des Licences-Droits-Amendes Régionaux (M.L.D.A.). :

Si le cumul des points est inférieur à 5 sur le total requis.

Chaque convocation d'arbitrage qui n'aura pas été honorée par l'arbitre désigné sera considérée comme non-respect de l'obligation faite au club de l'arbitrage initialement convoqué. En conséquence, après avoir entendu le club et l'arbitre, le club sera redevable de l'amende prévue aux (Montants des Licences-Droits-Amendes Régionaux (M.L.D.A.).

Et 3 matches non effectués en arbitrage équivalront à un forfait général pour l'équipe couverte.

La C.R.A. prendra toutes les dispositions pour informer le club couvert à chaque absence d'arbitre.

Un arbitre n'ayant pas satisfait à ses obligations de désignation minimum au cours d'une saison pour être refusé pour assurer une couverture arbitrale de club la saison suivante.

En cas de défaillance d'un arbitre en cours de saison, le club couvert sera tenu de s'assurer que les autres arbitres du G.S.A. peuvent compenser les points D.A.F.A. à obtenir par le G.S.A. ou bien si cet arbitre n'a pas encore assuré le minimum requis (5 désignations assurées) de proposer un autre arbitre qui devra assurer les engagements de l'arbitre défaillant pour la suite de la saison.

Sur les championnats de la L.B.V.B., la C.R.A. pourra si on lui demande permettre à un arbitre jeune **ou sénior** d'être parrainé sur ces rencontres au titre de sa formation.

L'arbitre sera désigné pour sa « formation » et ne touchera pas d'indemnité particulière à cette occasion, de même qu'il ne comptabilisera pas de point DAFA.

L'arbitre sera accompagné de l'arbitre régulièrement désigné par la CRA sur la rencontre. L'arbitre accompagnateur sera indemnisé et comptabilisera les points DAFA prévus sur la rencontre.

Obligation de marqueur :

CF RGA

ARTICLE 2 : DÉSIGNATIONS

Avant le début de chaque saison, la C.R.A. envoie aux arbitres officiels un questionnaire sur leurs contraintes et leurs désirs en matière d'arbitrage. Au moment des désignations, la C.R.A. analyse ces réponses pour établir ses convocations.

Tout arbitre qui n'aura pas répondu, dans les délais prescrits à ce questionnaire, pourra être suspendu pendant la saison considérée et sa carte non délivrée.

Il ne sera donc pas censé couvrir une équipe.

Les mêmes sanctions pourront être prises à l'encontre des arbitres non licenciés à la date où la C.R.A. procède aux désignations.

De plus, si la saison suivante l'absence de réponse à ce questionnaire est de nouveau constatée, l'arbitre sera radié du corps arbitral.

Les désignations sont effectuées dans la mesure du possible deux semaines au moins avant la première journée

de chaque épreuve. La C.R.S. doit en conséquence transmettre à la C.R.A., les calendriers des différentes épreuves en temps utile.

Exceptionnellement, en cours de saison, la C.R.A. peut, en liaison avec la C.R.S., désigner sur certaines rencontres un deuxième arbitre.

Les arbitres sont désignés par :

La C.R.A. pour les épreuves du championnat de France N2, N3, Coupe de France Jeunes et les épreuves régionales sous le contrôle de la C.F.A.

Les C.D.A. pour les épreuves départementales.

Il sera procédé à la désignation de 2 arbitres dans le championnat Pré-national masculin.

Les convocations d'arbitres pour les championnats régionaux seniors sont transmises par le secrétaire de la L.B.V.B. avec les calendriers définitifs. Pour les autres compétitions, la C.R.A. convoque les arbitres au moins 8 jours à l'avance par courriel.

Lors de matchs couplés d'Élite Féminine (E.F.) ou d'Élite Masculine (E.M.) avec des matchs N2 ou N3 (samedi et dimanche), la C.R.A. pourra désigner un ou deux arbitres sur l'ensemble du couplage.

ARTICLE 3 : CLASSIFICATION DES ARBITRES, MARQUEURS ET JUGES DE LIGNES

CF RGA sauf pour les points ci-dessous ;

ARTICLE 4 : LA FORMATION

CF RGA sauf pour les points ci-dessous ;

4.4 - PANELS VOLLEY-BALL

Pour officier en championnat régional : ne pas avoir 70 ans au 1^{er} jour de la saison sportive.

ARTICLE 5 : SUPERVISEURS C.R.A.

La C.R.A. désigne pour désigner sur tout match de niveau régional ou départemental un superviseur régional pour superviser ou des arbitres officiant sur un match.

Le rôle de superviseur régional peut être confié par la C.R.A. à tout arbitre de grade Fédéral, National, membre de la C.R.A. ou d'une C.D.A. sans limite d'âge.

Les superviseurs organisent leur mission à l'aide de documents de formations internes à la C.R.A.. Leur niveau de pratique est défini par la C.R.A. en fonction de l'expérience, du niveau exercé actuel ou passé et de leur disponibilité. Une liste est mise à jour annuellement.

Un superviseur en activité ne peut pas observer un arbitre du même panel que lui.

Les arbitres des différents panels peuvent être observés par les superviseurs suivants :

Panel A : les membres de la C.F.A. et ses chargés de missions qui ne sont plus en activité.

Panels B, C et D : les membres de la C.F.A., les arbitres du panel A et les chargés de missions de la C.F.A.. Examens ou recyclages : les membres de la C.F.A., les arbitres du panel A et les chargés de missions de la C.F.A.

Responsabilités du superviseur :

Se présenter au/à la président(e) du club recevant.

Informar les arbitres de sa présence avant le début de la rencontre.

Apprécier la performance des arbitres selon les critères indiqués dans la fiche d'évaluation émise par la C.F.A.

S'installer de préférence près de la table de marque en fonction des structures d'accueil de la salle,

Le superviseur n'est pas le délégué technique du match.

Le superviseur n'a aucune autorité d'intervention sur les décisions arbitrales durant tout le match.
Après la rencontre, retour d'expérience du match avec les arbitres dans le vestiaire ou dans une salle à disposition.

Après la compétition, il doit rédiger un rapport sur chaque arbitre en utilisant les documents mis à sa disposition par la C.R.A.

Les déplacements des superviseurs sont remboursés sur la base de l'indemnité kilométrique prévue aux Montants des Licences – Droits – Amendes Régionaux (M.L.D.A.) sur la distance Aller-Retour la plus courte du domicile au lieu de la rencontre par la L.B.V.B.

Le superviseur régional est indemnisé par la L.B.V.B. après la transmission de son rapport écrit à la C.R.A. sur la base de l'indemnité du match supervisé tel que prévue aux Montants des Licences – Droits – Amendes Régionaux (M.L.D.A.)

Le superviseur régional n'apparaîtra pas sur la F.D.M.E. ou feuille de match

ARTICLE 6 : RÔLE DU JUGE-ARBITRE

CF RGA

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS ET PRÉROGATIVES DES ARBITRES

CF RGA sauf pour les points ci-dessous ;

- LES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET INDEMNITÉS DES ARBITRES OFFICIELS (Volleyball et Beach Volley)

Pour les compétitions régionales, ils sont pris en charge par la Trésorerie Régionale sur avis et contrôle de la C.R.A. Ils sont fixés aux Montants des Licences – Droits – Amendes (M.L.D.A.) :

Le montant Aller/Retour complet est calculé sur la base de la distance kilométrique de la ville du domicile de l'arbitre à la ville du lieu de la rencontre (la base de calcul sera les codes postaux contrôlé sur le site : <https://www.viamichelin.fr/> choix numéro 1).

Si l'arbitre de couverture vient d'un autre département, l'indemnité kilométrique prévue aux Montants des Licences – Droits – Amendes (M.L.D.A.) sur la distance Aller-Retour sera calculée sur la distance la plus courte : club couvert / lieu de la rencontre ou domicile / lieu de la rencontre.

Il n'y aura qu'un seul remboursement de frais de déplacement effectué par la L.B.V.B. en cas de désignation sur le même lieu de compétition des arbitres domiciliés à la même adresse.

En cas de désignations couplées vendredi-samedi ou samedi-dimanche, les formules servant à la base de calcul seront les suivantes :

FFvolley = Distance domicile/désignation A + distance désignation A/désignation B + distance désignation B/Domicile
LNv = (Distance domicile/désignation A + distance désignation A/désignation B + distance désignation B/Domicile)/2

En cas d'absence d'un arbitre officiel pour diriger une rencontre, la part respective des frais d'arbitrage concernant les déplacements, ne sera pas facturée par la L.B.V.B. aux clubs concernés si ces derniers lui en font la demande.

L'arbitre remplaçant ne recevra pas d'indemnité de déplacement.

ARTICLE 8 : RÉCUSATIONS - PÉNALITÉS

Le G.S.A. qui désire récuser un arbitre pour une rencontre à laquelle il participe, adresse à la C.R.A., une demande écrite et motivée, signée du/ de la Président(e) de la section, qui doit parvenir à l'organisme – l'instance compétente, dix jours au moins avant la date de la rencontre, appuyée d'une somme fixée aux Montants des Licences, Droits et Amendes (M.L.D.A.) ou, à défaut, par l'Assemblée générale de la L.B.V.B., qui est remboursée si la réclamation est reconnue fondée.

La C.F.A. ou la C.R.A., selon le cas, prend en l'espèce, des décisions sans recours. La récusation sur le terrain n'est pas admise.

ARTICLE 9 : DISCIPLINE DU CORPS ARBITRAL

- REMPLACEMENTS ET DISPONIBILITÉS

CF RGA

- RETARDS

CF RGA

- ABSENCES

Toute absence à une rencontre doit faire l'objet d'une lettre explicative (ou courriel) transmise dans les 48 heures au secrétariat de la C.R.A.

Afin de permettre le bon déroulement de la rencontre, l'arbitre doit prévenir le club recevant afin qu'il puisse prendre les dispositions nécessaires.

Tout manquement aux obligations prévues au présent article rend l'intéressé passible d'amendes administratives, prononcées par la C.R.A., dont le montant est fixé aux Montants des Licences-Droits-Amendes Régionaux (M.L.D.A.).ou, à défaut, par l'Assemblée générale. Il pourra également être sanctionné suivant le barème des sanctions des arbitres prévus à l'article n° 10 du présent règlement.

- SANCTIONS

CF RGA sauf pour les points ci-dessous ;

Un arbitre officiel qui au cours d'une saison n'aura pas honoré, sans raison valable, au moins 5 désignations en compétitions officielles (Nationale, Régionale, Départementale, juges de ligne ou coupe de France), sera rayé du corps arbitral.

Il devra attendre 3 ans avant de pouvoir se présenter aux épreuves théorique et pratiques de l'examen d'arbitre. Des mesures et amendes administratives peuvent être infligées aux arbitres sur proposition de la C.R.A.. Par mesures administratives, il faut entendre suspension administrative de désignations d'arbitrages (voir tableau des sanctions du corps arbitral). Les sanctions et leurs récidives décidées par la C.R.A. sont valables pendant 24 mois.

En cas d'absence d'arbitre pour une rencontre, le club couvert par l'arbitre officiellement convoqué est sanctionné par une amende prévu par les Montants de licence- Droits – Amendes Régionaux (M.L.D.A.). Pour les arbitres licenciés ne couvrant pas de club, l'amende leur sera appliquée directement.

Dans tous les cas de comportement contraire aux dispositions du présent règlement, non prévus et sanctionnés par le tableau, la C.R.A. apprécie en première instance la nature et le quantum des sanctions.

ARTICLE 10 : BARÈME DES SANCTIONS DU CORPS ARBITRAL

CF RGA